

PROTOCOLE SANITAIRE FFJDA

Applicable à partir du 30 juin 2021

Mise à jour au 21 Juillet 2021

Textes de référence :

[Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport à partir du 30 Juin 2021](#)

[Protocole sanitaire de reprise des activités physiques et sportives du Ministère des Sports](#)

[Pass' Sanitaire pour le sport applicable à partir du 21 Juillet 2021](#)

La pratique au sein des ERP X (établissements recevant du public couverts et clos) est autorisée avec contact pour les majeurs et pour les mineurs.

Recommandations sanitaires :

- Le port du masque est recommandé pour toute phase n'étant pas spécifiquement considérée comme un temps de pratique : circulation dans le dojo, périodes d'observation en dehors ou sur le tatami, séquences théoriques, etc...
- Les flux de circulations dans les installations doivent permettre le respect des gestes barrières.
- Avant de monter sur le tatami, chaque judoka doit se laver les mains et les pieds à l'aide de gel hydroalcoolique.
- Le travail en binôme constitué reste une modalité pédagogique à privilégier afin d'éviter d'importants brassages de population, tout comme la constitution de sous-groupes non poreux de 4 à 6 judoka pour les phases de randoris.
- Dans le cas des entrainements destinés aux sportifs de haut niveau, la constitution de sous-groupes d'entraînement non poreux doit être privilégiée. La liste des partenaires d'entraînement de chaque individu doit être facilement identifiable à tout moment.
- L'organisation des espaces doit être adaptée pour que les binômes en activité soient suffisamment séparés les uns des autres. Lors des phases de regroupements statiques (salut général, temps d'explication, etc...), les pratiquants doivent respecter une distanciation de 2 mètres entre chaque individu.
- Tout matériel pédagogique doit être utilisé de façon individuelle et désinfecté après chaque utilisation.
- Une attention particulière sera apportée à l'établissement de listes nominatives et horodatées de l'ensemble des participants. Pour toute organisation de manifestation, l'inscription préalable via l'extranet est fortement recommandée afin d'identifier les acteurs et de prévoir les flux.

Mise en place du Pass' sanitaire :

- A partir du 21 Juillet 2021, le pass' sanitaire est obligatoire pour tout regroupement de 50 personnes ou plus, qu'il s'agisse de cours et d'autres activités.
- Les modalités précises de ce qu'est le pass' sanitaire sont à retrouver sur le lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>
- Les modalités précises de la mise en place du pass' sanitaire dans les ERP X, sont à retrouver sur le lien suivant : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/le-pass-sanitaire-dans-le-sport-a-partir-du-21-juillet-2021>

Max BRESOLIN

Directeur Technique National par intérim



**FICHE INFO
CLUB**

Janvier 2021

COVID-19

AIDE ET ACCOMPAGNEMENT DES CLUBS

FICHES PRATIQUES

Mises à jour le 22 janvier 2021



FICHE INFO CLUB

Schéma synthèse

DISPOSITIFS D'AIDES

Mise à jour le 04/02/2021

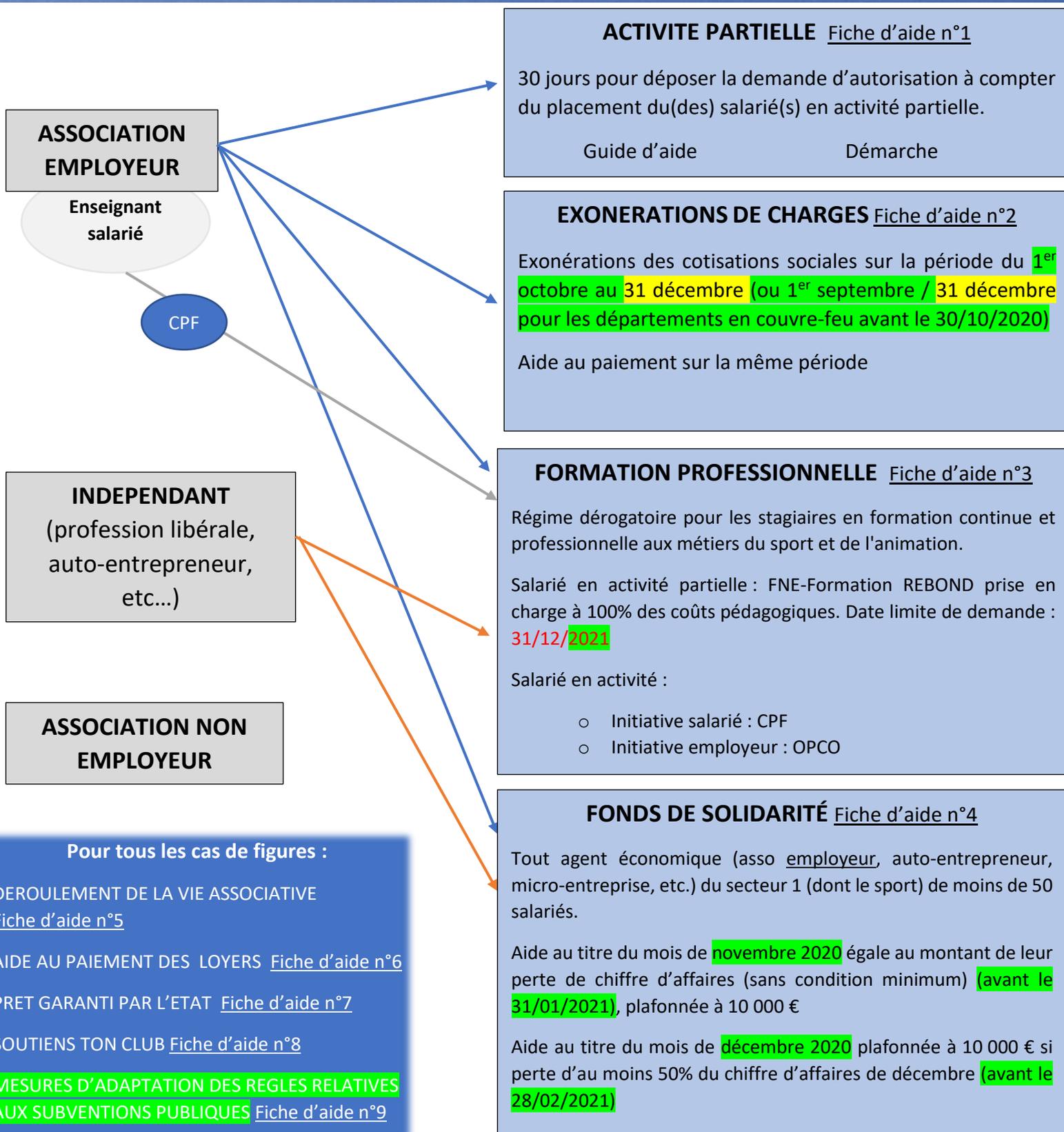


TABLEAU RECAPITULATIF



FICHE INFO CLUB N°1

Janvier 2021

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACTIVITE PARTIELLE

Mise à jour le 22/01/2021

L'activité partielle (appelée communément "chômage partiel") est un dispositif qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences lorsque l'entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

Pourquoi faire une demande ?

- Fermeture discontinue des clubs depuis le 30 octobre 2020
- Disparition d'activité
- Perte de recette liée à une diminution avérée du nombre de licenciés (si c'est le cas)
- Objectif de préserver l'emploi des salariés

MON CLUB EST-IL CONCERNE PAR LE DISPOSITIF ?

Qui peut bénéficier du dispositif ?

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les associations si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture ou si elles sont confrontées à une baisse d'activité.

Qui est concerné parmi les salariés ?

Tous les salariés, quel que soit leur contrat et leur temps de travail, y compris les apprentis. Les services civiques en sont exclus.

JE SUIS ELIGIBLE, QUEL SERA LE MONTANT DE MES AIDES ET LA DUREE ?

Quel est le montant de l'allocation versée par l'Etat ?

L'allocation correspondant à 70% du salaire horaire brut plafonné à 4,5 SMIC, est revalorisée avec un seuil minimum de 8,11 €

Période d'indemnisation	Indemnisation salarié	Allocation versée à l'employeur
Janvier 2021	70% de la rémunération brute	
Du 1er février au 31 mars 2021	70% de la rémunération brute	60% de la rémunération brute
Du 1er avril au 30 juin 2021	60% de la rémunération brute	36% de la rémunération brute
A compter du 1er juillet 2021	60% de la rémunération brute	36% de la rémunération brute

Source COSMOS - actualité du 6 janvier 2021

Pour combien de temps peut-on bénéficier du dispositif d'activité partielle ?

L'autorisation par l'administration fiscale d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximum de 12 mois** (au lieu de 6 mois habituellement). Lors d'une demande supérieure à 6 mois, un message d'erreur s'affiche ne pas en tenir compte et valider.

Au-delà de 12 mois il faudra faire une nouvelle demande d'autorisation.

JE MENE LES DEMARCHES

Comment faire une demande ?

Se connecter sur le site de l'activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> (Utiliser de préférence le navigateur Mozilla).

[Guide d'aide](#)

Sous quel délai ?

L'employeur dispose d'un délai de **30 jours** pour déposer sa demande à compter du placement des salariés en activité partielle.

Qui est habilité à formuler à une demande ?

L'employeur prend la décision et doit établir une Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE) s'il souhaite maintenir le salaire intégralement du(es) salarié(s).

La saisie est réalisée par l'employeur ou le tiers de confiance qu'il a mandaté.

Attention, si une demande a déjà été formulée dans les 36 derniers mois, il vous est demandé de prendre des "engagements". Vous pouvez renseigner les actions de formation éventuellement menées, mais aussi préciser dans "autres engagements" : Maintenir une activité associative et sportive dans le strict respect des recommandations gouvernementales et du protocole de la Fédération Française de Judo, dès qu'elle sera possible.

Quelle est la procédure d'instruction de la demande ?

Une fois saisie, la demande est instruite dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, la demande est réputée acceptée.

Quel formalisme l'employeur doit-il respecter avec le(s) salarié(s) ?

L'employeur doit communiquer à chaque salarié une notification individuelle précisant les modalités d'activité partielle. Elle précisera la répartition du temps de travail (heures effectivement travaillées ou télétravaillées et heures chômées donnant lieu à indemnisation). Un délai de prévenance d'un jour est nécessaire.

Que doit verser l'employeur ?

L'employeur continue de verser l'intégralité des heures travaillées. Pour les heures chômées, il verse une indemnité, plus le complément de rémunération s'il maintient le salaire à 100%. Il verse la rémunération à la date normale de paie.

Cas de la rémunération lissée sur l'année : solliciter l'indemnisation des heures réellement prévues sur le mois en question (contractualisées) et non effectuées (chômées), même si elles sont supérieures au nombre d'heures rémunérées chaque mois. Puis procéder à la régularisation sur les bulletins des mois qui suivent pour faire apparaître l'intégralité des indemnités perçues par l'employeur.

Ex : enseignant rémunéré 30,33h/mois, 54 heures prévues en novembre. Le club demande une indemnité équivalente aux 54 heures prévues si activité partielle à 100%.

Quand l'allocation sera versée à l'employeur ?

L'allocation sera versée par l'Agence de Service de Paiement (ASP) dans un délai moyen de 12 jours une fois la demande faite et acceptée.

Que doit faire l'employeur pour recevoir les aides ?

Démarches à réaliser sur le même site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> au début de chaque mois pour le mois précédent. Cf Page 16 du guide d'aide.

Remboursement par l'administration dans les 12 jours qui suivent la saisie.

Quel est le statut social des indemnités ?

Les indemnités d'activité partielle sont des revenus de remplacement exonérés à ce titre de l'ensemble des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité, mais soumises à la **CSG** sur les revenus de remplacement au taux de 6,2 % et à la **CRDS** au taux de 0,5 %. Ces contributions sont assises sur 98,25 % des indemnités d'activité partielle (après application de l'abattement pour frais professionnels de 1,75 %).

Quid des apprentis / des contrats de professionnalisation / des services civiques ?

La période de chômage partiel allonge-t-elle la durée du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ?

Le fait que le salarié soit placé en activité partielle ne conduit pas automatiquement à la prolongation de son contrat. Les modalités de réalisation de la formation à distance sont facilitées afin de permettre, autant que possible, la poursuite de la formation selon le calendrier initialement prévu. En revanche, si la session de formation est reportée ou si l'ensemble de la formation n'a pu être réalisée à distance voire l'examen décalé, il pourra s'avérer nécessaire de prolonger le contrat comme le prévoit l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020.

Service civique

Les contrats de Service Civique (SC) en cours sont maintenus, ce qui se traduit notamment par la poursuite du versement de l'ensemble des indemnités par l'Etat et l'organisme d'accueil à chaque volontaire jusqu'à la fin initialement prévue de son contrat. Ce dernier ne pourra être prolongé même la mission a été empêchée.

La mission doit être adaptée* ou suspendue dans les cas suivants :

- L'équipe qui accueille le SC est en télétravail à 100%,
- La mission du volontaire ne peut, pour des raisons liées aux caractéristiques de la mission, de l'organisme ou à la situation du volontaire, être réalisée en tout ou partie à distance,
- L'organisme d'accueil avec lequel le volontaire a signé un contrat de Service Civique a cessé son activité, la mission donne lieu à une autorisation d'absence.

**Tout en restant conforme aux principes généraux du Service Civique.*

L'adaptation des missions doit être déclarée sur démarches-simplifiées.fr



FICHE INFO CLUB N°2

Janvier 2021

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL ÉXONÉRATION DE CHARGES & AIDES AU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Mise à jour le 4 février 2021

L'Urssaf a mis en ligne un mini-site consacré à la mise en œuvre de ces mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises dans le cadre de la situation sanitaire, que vous retrouverez à l'adresse suivante : <https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/entreprises-et-associations/#octobre2020>

L'EXONÉRATION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES

Structures bénéficiaires :

Les entreprises relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (**ce qui est le cas des clubs de sport**) sont pleinement concernées par ce dispositif, indépendamment de tout recours à l'activité partielle au cours de la période visée, et peuvent bénéficier de l'effet rétroactif de cette mesure.

Les **groupements d'employeurs** bénéficient de l'exonération (et de l'aide au paiement) lorsque leur effectif est inférieur aux seuils prévus (moins de 250 salariés) et que la convention collective applicable à leurs salariés correspond à un secteur d'activité éligible (**Convention collective nationale du sport notamment**).

Rémunérations visées :

La mesure consiste en une exonération de cotisations et contributions patronales (hors cotisations de retraite complémentaire), applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'activité **du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 pour tous les clubs.**

A noter : pour les 54 départements concernés par le couvre-feu avant le 31 décembre 2020, la période de septembre est également éligible. L'exonération est applicable sans limite de niveau de rémunération.

Cotisations et contributions concernées* :

Sont concernées les cotisations patronales d'assurance vieillesse, maladie, invalidité et décès, d'allocations familiales, ATMP, assurance chômage, solidarité autonomie et FNAL.

Ne sont donc pas concernées les cotisations patronales de retraite complémentaire, versement transport, forfait social, mutuelle, prévoyance, formation professionnelle, ainsi que les cotisations salariales en général.

Cumul avec d'autres dispositifs d'exonération ou de diminution de charges patronales :

Les cotisations et contributions sociales visées sont celles qui sont dues après application de toute autre exonération de cotisations sociales ou de taux spécifiques applicables, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations, la présente exonération étant cumulable avec ces différents dispositifs. A titre d'exemple, une association ayant mobilisé une période d'activité partielle (chômage partiel) ne sera que peu impactée par ces exonérations.

Modalités de déclaration :

Pour les organismes ayant délégué la gestion de leur paie (tiers de confiance, cabinet comptable), ne pas hésiter à se rapprocher de votre organisme gestionnaire en lui faisant part de votre situation.

Attention : aucune date limite de déclaration DSN n'est pour l'instant connue.

Pour rappel, la DSN (déclaration sociale nominative) doit être souscrite durant le mois suivant la période d'emploi rémunérée, au plus tard le 15 du mois pour les employeurs de moins de 50 salariés et les employeurs de 50 salariés et plus en décalage de paye (au plus tard le 5 du mois pour les employeurs d'au moins 50 salariés et dont la paye est versée au cours du même mois que la période de travail).

L'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Pour les mêmes entreprises bénéficiant de cette exonération exceptionnelle, s'ajoute une aide au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions dues en 2020, **égale à 20 % de l'assiette des rémunérations soumises à cotisations sociales** au titre des mêmes périodes d'activité prises en compte pour le dispositif d'exonération de charges :

- Soit du 1er septembre au 31 décembre (si territoire soumis au couvre-feu avant le 30 octobre)
- Soit du 1er octobre au 31 décembre par principe

Le montant de cette aide sera imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement au **titre de l'année 2021**, après application du dispositif exceptionnel d'exonération de cotisations détaillé ci-dessus et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

Modalités de déclaration : identiques à celles liées aux exonérations de cotisations et contributions patronales.



FICHE INFO CLUB N°3

Janvier 2021

SYNTHESE FORMATION PROFESSIONNELLE

Mise à jour le 22 janvier 2021

L'activité judo est à l'arrêt ? Votre club est fermé ? Profitez-en pour vous former ou former vos salariés ! Plusieurs dispositifs existent selon votre situation :

UNE DEROGATION AUX MESURES SANITAIRES POUR LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES

- ✓ Accès autorisés dans le cadre de l'activité formative aux ERP fermés
- ✓ Déplacements durant les horaires du couvre-feu autorisés dans le cadre de l'activité formative

MON SALARIE EST EN ACTIVITE PARTIELLE : Le FNE – Formation

Le FNE-Formation Rebond (Fonds National de l'Emploi) est un dispositif de l'Etat permettant de prendre en charge jusqu'à 100% des coûts pédagogiques des salariés en activité partielle souhaitant suivre une formation (70% à 80% financés par l'Etat à travers le FNE, et le reste à charge au titre des fonds conventionnels de la branche Sport).

Pour qui ?

- ✓ Tous les employeurs (à l'initiative de la demande)
- ✓ Tous les salariés en activité partielle
- ➔ quel que soit le taux d'activité au chômage partiel
- ➔ qu'ils soient en CDD ou en CDI, à temps complet ou à temps partiel
- ➔ quels que soient leur catégorie socio-professionnelle ou leur niveau de diplômes

Ceux qui ne peuvent pas en bénéficier

- ✗ Les alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation)
- ✗ Les travailleurs non-salariés
- ✗ Les auto-entrepreneurs
- ✗ Les demandeurs d'emploi

Mise en place

- La formation doit se réaliser pendant la période d'activité partielle
- Financement jusqu'à 100% des coûts pédagogiques (6000 € par salarié et par an)
- Le salarié est volontaire pour suivre la formation, son accord écrit est nécessaire
- Formation 100% à distance, mixte, présentiel
- L'organisme de formation doit être certifié
- Actions de formation/certifiantes ou non/VAE/bilan de compétences
- Maintenir le salarié en activité partielle pendant la formation
- ➔ Demande de prise en charge auprès de l'OPCO : l'AFDAS
- ➔ Si acceptation : remplir le formulaire en ligne
- ➔ L'aide financière est versée pour 50% au démarrage de l'action et pour 50% après réalisation et fourniture d'un certificat de réalisation.

POURQUOI SE FORMER ?

Mettre à profit un temps d'inactivité pour :

- ✓ Effectuer une mise à niveau de ses compétences
- ✓ Se spécialiser dans un domaine ou une pratique
- ✓ Diversifier ses enseignements

RAPPEL

Les heures de formations doivent être strictement suivies pendant les heures chômées du salarié donc hors temps de travail éventuel (si maintien d'un niveau d'activité).

DATE LIMITE DE DEMANDE : 31/12/2021

MON SALARIE N'EST PAS EN ACTIVITE PARTIELLE : Le compte personnel de formation (CPF)

Formation à l'initiative de salarié. Le CPF, c'est quoi ?

Compte personnel de formation (ex. DIF) regroupe les droits acquis par le salarié tout au long de sa vie pour se former et liste les formations dont il peut bénéficier.

- ➔ Créer son espace sur : moncompteformation.gouv.fr
- ✓ Collecte de 500 € par année de travail / limite plafond de 5 000 €
- ✓ Proportionnelle au temps de travail si < à 50%
- ➔ Utilisation **UNIQUEMENT** à l'initiative du salarié

RAPPEL Utilisez vos heures DIF (droit individuel à la formation) anciennement acquis en les reportant dans votre CPF (1 heure DIF = 15 €)

- ➔ Saisir le solde de ses heures avant le **30/06/2021** sur son compte formation en ligne.

Où trouver son solde d'heures DIF ?

- Bulletin de salaire de décembre 2014 ou janvier 2015
- Une attestation de droits au DIF fournie par votre employeur
- Votre dernier certificat de travail

Formation PENDANT le temps de travail

- Autorisation de l'employeur au moins 60 jours calendaires avant le début de la formation
- Notification de réponse sous 30 jours ou absence de notification valant acceptation
- Maintien du salaire pendant la formation par l'employeur

Formation HORS temps de travail

- Aucun accord de l'employeur nécessaire
- Prise en charge des frais pédagogiques
- Pas de prise en charge des frais annexes (mobilité, hébergement, etc.)
- Aucun droit à rémunération

FORMATION A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

Chaque employeur est responsable de la formation de ses collaborateurs. Il doit :

- ➔ Mettre en place les formations obligatoires ou un plan de développement des compétences,
- ➔ Organiser au moins tous les deux ans, un entretien professionnel et échanger sur les besoins de formation de chaque salarié.

RAPPEL En cas d'absence d'entretien ou d'actions formation, l'employeur est condamné au versement de 3 000 € sur le CPF des salariés concernés

Mise en place d'un plan de développement des compétences

- Toute formation prévue dans ce cadre est **OBLIGATOIRE** pour le salarié
- Sauf :
- ✗ Les bilans de compétences
 - ✗ Si les conditions de formation modifient le contrat de travail (formation particulièrement longue/très éloignée/demande de départ précipité) ou entrave l'exécution du mandat d'un représentant du personnel
 - ✗ Si elle se déroule en tout ou partie en dehors du temps de travail
 - ✗ Les validations des acquis de l'expérience (VAE)

Fonctionnement

- Maintien de la rémunération
- Si un accident survient au cours de la formation, il s'agira d'un accident du travail
- Coût de la formation à la charge de l'entreprise (+ les frais déplacement et d'hébergement)
- Financements possibles auprès de l'OPCO du sport : l'AFDAS
- Pendant le temps de travail

REMARQUE

Seules les formations non obligatoires peuvent se dérouler hors du temps de travail
Sauf accord collectif d'entreprise ou de branche ou limites légales

- A l'issue de la formation, le salarié réintègre son poste de travail ou un poste équivalent à rémunération et qualification égales
- L'employeur n'a aucune obligation de reconnaître les compétences acquises au cours de la formation (par un changement de qualification, une augmentation de rémunération, etc.)

Financement

- ➔ Demande de prise en charge auprès de l'AFDAS
 - Créez votre espace : [Adhésion AFDAS](#)
 - OU Accédez à votre espace adhérent : [Espace Adhérent AFDAS](#)

Accès aux tutoriels : [Guide utilisateurs du portail adhérent AFDAS](#)
[Tutoriel demande de prise en charge AFDAS](#)

CONTACTEZ L'AFDAS

[CONTACTS](#)

EXEMPLES DE FORMATIONS

- [Catalogue de formations de la FFJDA](#)
- Catalogue de formation de votre Ligue d'appartenance : contactez votre Ligue



FICHE INFO CLUB N°3 Bis

Janvier 2021

FICHE DETAILLEE FORMATION PROFESSIONNELLE

Mise à jour le 22 janvier 2021

Employeurs, avez-vous pensé à former votre/vos salarié(s) pendant cette période particulière ? Salariés, avez-vous pensé à mettre à profit cette période d'interruption des activités pour gagner en compétences ? Les différentes possibilités qui s'offrent à vous en cette période sont décrites ci-dessous.

SOMMAIRE

- **Les dérogations aux mesures sanitaires gouvernementales liées à la formation professionnelle**
- **Quel accès à la formation pour le salarié placé en activité partielle ?**
 - **Les aides financières pour l'employeur**
- **Quel accès à la formation pour le salarié qui n'est pas placé en activité partielle ?**
 - **Lorsque la formation est à l'initiative du salarié**
 - **Lorsque la formation à l'initiative de l'employeur**

LES DEROGATIONS AUX MESURES SANITAIRES GOUVERNEMENTALES LIEES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Depuis le 15/01/2021, les stagiaires en formation continue et professionnelle aux métiers du sport et de l'animation disposent d'un régime dérogatoire leur permettant d'accéder, pour les besoins de leurs formations, aux ERP fermés dans le cadre des décisions sanitaires gouvernementales, et de déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements en lien avec l'activité formative. En cas de déplacement durant les horaires du couvre-feu, le stagiaire devra se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il aura pris soin de sélectionner le motif « Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés », et d'un document lui permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ indiqué (convocation, planning de formation, etc.).

QUEL ACCES A LA FORMATION POUR LE SALARIE EN ACTIVITE PARTIELLE ?

Le dispositif d'activité partielle favorise la mise en œuvre de formations, afin de mettre à profit les périodes d'inactivité pour améliorer les compétences des salariés.

Les salariés placés en activité partielle (et dont le contrat de travail est suspendu) ont ainsi la possibilité de bénéficier pendant les périodes d'inactivité de l'ensemble des actions de formation, d'orientation et de qualification, réalisées notamment dans le cadre du plan de développement des compétences (cf. article L.5122-2 du code du travail).

Par conséquent, tout type de formation pourra être mobilisé pendant les heures chômées : actions de formation, bilans de compétences, validation des acquis de l'expérience (VAE), actions de formation par apprentissage.

Les aides financières pour l'employeur

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du **FNE-Formation** en plus de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés.

L'aide exceptionnelle du FNE - Formation renforcé, mise en place durant le premier confinement, est remplacée par le **FNE - Formation REBOND** depuis le 2 novembre 2020.

Formalisé par une convention conclue entre l'État (la Direccte) et l'entreprise (afin de faciliter les démarches, l'opérateur de compétences – OPCO – du sport, a, dès le mois de juin, contractualisé avec les DIRECCTE pour le compte des entreprises relevant de son périmètre d'action, il devient dès lors l'interlocuteur privilégié de l'entreprise qui n'a plus à s'adresser à sa Direccte), le FNE-Formation a pour objet « *la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois* ».

Les formations éligibles sont les suivantes : bilan de compétences, VAE et toutes les actions de formation, sauf les formations en alternance et les formations obligatoires hygiène-sécurité incombant à l'employeur (article L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail).

Les actions de formation éligibles peuvent se dérouler à distance, en présentiel ou être mixtes.

Le FNE - Formation REBOND permet à l'employeur que les coûts pédagogiques soient pris en charge à hauteur de 70% pour les salariés placés en activité partielle (80% pour l'activité partielle de longue durée). La branche Sport a par ailleurs décidé d'apporter un complément de financement pour couvrir le reste à charge via les fonds conventionnels. Le reste à charge pour l'employeur sera ainsi nul dans la plupart des cas.

Ce dispositif REBOND concerne les seuls salariés en activité partielle (hors alternants).

Date limite pour adresser votre demande FNE à l'OPCO du sport (AFDAS) fixée au **31/12/2021**. Un formulaire de demande simplifié est disponible ici : https://www.afdas.com/fne_formation.

N'hésitez pas à prendre contact avec le référent FNE – Formation AFDAS de votre Région :

Auvergne-Rhône-Alpes - fne.lyon@afdas.com

Bourgogne - Franche-Comté -

fne.strasbourg@afdas.com

Bretagne - fne.rennes@afdas.com

Centre Val de Loire - fne.orleans@afdas.com

Corse - fne.marseille@afdas.com

Grand Est - fne.strasbourg@afdas.com

Guadeloupe - fne.gmg@afdas.com

Guyane - fne.gmg@afdas.com

Hauts de France - fne.lille@afdas.com

Île de France - conseil.entreprises.idf@afdas.com

Martinique - fne.gmg@afdas.com

Normandie - fne.normandie@afdas.com

Nouvelle Aquitaine - fne.bordeaux@afdas.com

Occitanie - fne.montpellier@afdas.com

Pays de la Loire - fne.nantes@afdas.com

Provence Alpes Côte d'Azur - fne.marseille@afdas.com

Réunion - fne.reunion@afdas.com

QUEL ACCES A LA FORMATION POUR LE SALARIE QUI N'EST PAS PLACE EN ACTIVITE PARTIELLE ?

Tout salarié peut bénéficier de la formation professionnelle continue. Elle a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.

Formation à l'initiative du salarié

Le **compte personnel de formation** (CPF) permet au salarié de construire ou de sécuriser son parcours professionnel tout au long de sa vie active. C'est un droit ouvert à tous les actifs. Le montant en euros du compte CPF permet de financer une action de formation.

L'**utilisation du CPF relève de la seule initiative du salarié**. L'employeur ne peut donc pas imposer à son salarié d'utiliser son CPF pour financer une formation. Il faut l'accord du salarié et son refus d'utiliser le CPF ne constitue pas une faute.

Vous souhaitez vous former tout au long de votre vie professionnelle ? Avec le compte personnel de formation, vous pouvez bénéficier d'heures de formation, que vous soyez en activité ou en recherche d'emploi. Sur le site du Compte personnel de formation (<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>) : prenez connaissance de vos droits, créez votre compte personnel sécurisé, transférez vos droits DIF, cherchez votre formation et monter votre dossier avec ou sans votre employeur, trouvez le bon interlocuteur.

Démarche : **si le salarié souhaite participer à une formation se déroulant pendant son temps de travail, il doit s'adresser à son employeur et lui demander son autorisation** au moins :

- 60 jours calendaires avant le début de la formation si celle-ci a une durée inférieure à 6 mois,
- ou 120 jours calendaires avant le début de la formation si celle-ci a une durée supérieure à 6 mois.

L'employeur dispose de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande de formation.

En revanche, **lorsque la formation demandée est suivie en dehors du temps de travail, le salarié n'a pas à demander l'accord de son employeur** et peut mobiliser ses droits à formation librement. Dans ce cas, il peut faire valider sa demande de formation par un conseiller en évolution professionnelle.

Prise en charge des frais de formation : **les frais pédagogiques (c'est-à-dire les frais de formation) peuvent être pris en charge au titre du compte personnel de formation**. Les frais de mobilité et annexes (transport, restauration, hébergement) sont exclus de cette prise en charge.

Rémunération du salarié pendant la formation : **les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié**. En revanche, lorsque le salarié se forme sur son temps libre, ce temps de formation ne donne pas droit à rémunération.

Bon à savoir : si vous étiez salarié avant le 31 décembre 2014, vous disposez peut-être encore de droits DIF reportables sur votre compte formation. Vos heures acquises au titre du DIF peuvent être utilisées pour financer une formation (les heures DIF sont converties au taux de 15€ de l'heure, taux fixé par décret). Vous devez cependant saisir le solde de ces heures avant le **30/06/2021** directement en ligne sur votre compte formation. Le montant saisi fera l'objet d'un contrôle à la première demande de formation.

Vous trouverez votre solde d'heures DIF sur :

- Votre bulletin de salaire de décembre 2014 ou janvier 2015 ;

- Une attestation de droits au DIF fournie par votre employeur ;
- Votre dernier certificat de travail.

Liens utiles :

- Accéder à l'offre sur le site Mon compte formation :
<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>
- Comment mobiliser son CPF : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705/>
- Comment effectuer une demande d'inscription en ligne ?
<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/comment-sinscrire-en-ligne-une-session-de-formation>

Formation à l'initiative de l'employeur

Avec la Loi « Avenir professionnel », la mise en place d'un plan de développement des compétences (qui succède au plan de formation) n'est plus obligatoire pour les entreprises. **L'entreprise reste néanmoins responsable de la formation de ses collaborateurs :**

- Elle est contrainte d'engager les formations obligatoires.
- Elle doit régulièrement (au moins tous les deux ans) organiser des entretiens professionnels et échanger sur les besoins de formation de chaque salarié sous peine, en cas d'absence d'entretiens ou d'actions de formation, d'être pénalisée d'un versement de 3 000 € sur le compte personnel de formation du salarié.

Si l'entreprise met en place un plan de développement des compétences, une formation prévue par le plan de développement des compétences s'impose au salarié.

Le salarié peut toutefois s'y opposer dans les cas suivants :

- Réalisation d'un bilan de compétences : l'employeur ne peut contraindre un salarié à suivre un bilan de compétences. Le refus de ce dernier ne peut constituer, selon le Code du travail, « *ni une faute, ni un motif de licenciement* » ;
- Conditions de départ en formation susceptibles d'être assimilées à une modification du contrat de travail (formation particulièrement longue, très éloignée, demande de départ précipité) ou révélatrice d'une volonté manifeste d'entraver l'exécution du mandat d'un représentant du personnel. Par essence litigieuses, les conséquences de refus du salarié seront tranchées au cas par cas, éventuellement, par le conseil de prud'hommes ;
- Formation se déroulant en tout ou partie en dehors du temps de travail (sauf cas d'accord collectif en ce sens). Le refus du salarié ne peut être considéré ni comme une faute, ni comme un motif de licenciement ;
- Validation des acquis de l'expérience (VAE) devant un jury en vue d'obtenir tout ou partie d'un diplôme ou d'un titre professionnel. L'employeur ne peut imposer une telle validation : elle suppose le consentement du salarié et son refus ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement ;
- Formations pouvant apparaître comme des dérives sectaires (développement personnel, thérapies de groupe, bien-être, santé...).

Les questions de rémunération durant la formation :

- Maintien de la rémunération : **durant la formation, le salarié continue à être rémunéré et conserve sa protection sociale habituelle.** Si un accident survient au cours de la formation, il s'agira d'un accident du travail.
- Coût de la formation à la charge de l'entreprise : **le coût de la formation reste à la charge de l'entreprise** (financements possibles via l'OPCO de branche, voir ci-après). **Les frais de restauration et d'hébergement occasionnés par la formation sont remboursés ou pris en charge directement par l'employeur** selon les règles habituellement appliquées dans l'entreprise pour les missions professionnelles.

- Formation pendant le temps de travail, sauf exceptions : la formation mise en œuvre dans le cadre du plan de développement des compétences a lieu en principe durant le temps de travail.
- Toutefois, certaines actions de formation peuvent, dans certaines limites, se dérouler hors du temps de travail effectif. Il ne peut s'agir dans ce cas que des actions de formation non obligatoires. Deux hypothèses sont à considérer :
 - o Cas d'accord collectif d'entreprise ou de branche prévoyant la possibilité d'actions se déroulant en tout ou partie hors temps de travail : dans ce cas, l'accord fixe la limite horaire, ou en pourcentage de forfait, de suivi de la formation hors temps de travail et peut prévoir des contreparties pour compenser les frais de garde d'enfant ;
 - o Absence d'accord collectif d'entreprise ou de branche, avec l'accord du salarié sur le déroulement d'actions de formation en tout ou partie hors du temps de travail : dans ce cas, la limite est fixée à 30 h par an ou à 2 % du forfait, par salarié. Dans cette hypothèse, l'accord du salarié doit être formalisé et peut être dénoncé dans les 8 jours qui suivent (délai de rétractation).

A l'issue de la formation, le salarié réintègre son poste de travail, ou un poste équivalent à rémunération et qualification égales. L'absence de promotion ne peut donc être une cause de refus. L'employeur n'a aucune obligation de reconnaître les compétences acquises au cours de la formation (par un changement de qualification, une augmentation de rémunération, ...), sauf lorsqu'il s'y est engagé, ou bien encore si le contrat de travail ou la convention collective applicable à l'entreprise prévoit cette reconnaissance.

Le salarié est libre de démissionner. Cependant, son contrat de travail peut comporter une clause de dédit formation par laquelle il s'engage à rester un certain temps au service de l'entreprise sous peine de rembourser les frais de la formation qu'il a suivie. Ce type de clause est licite à certaines conditions, notamment si l'engagement exigé du salarié n'est pas excessif (durée du service demandée trop longue, sommes à rembourser exorbitantes...) et n'entrave pas sa liberté de démissionner.

Aides financières mobilisables par l'employeur :

L'employeur peut faire une demande de prise en charge des coûts de formation auprès de l'AFDAS.

L'AFDAS est l'opérateur de compétences (OPCO) des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement. Il a notamment pour mission d'accompagner les entreprises dans le développement de la formation et particulièrement les TPE-PME.

Attention, la plateforme AFDAS a évolué à l'été 2020 !

Elle est désormais accessible ici : <https://afdas.force.com/Adherent/s/>

Vous n'avez pas reçu de mail de l'AFDAS intitulé "Bienvenue sur le portail AFDAS" ? Votre structure n'est peut-être pas encore enregistrée auprès de l'AFDAS. Vous devez préalablement vous enregistrer en suivant les directives présentées ici : <https://www.afdas.com/entreprises/adherer>

Vous avez déjà retourné le formulaire d'adhésion mais n'avez pas été destinataire du mail évoqué ci-dessus ? Nous vous invitons à vous rapprocher d'un conseiller AFDAS : <https://www.afdas.com/connaitre/contacts>

Comment demander une prise en charge auprès de l'OPCO du sport (AFDAS) :

- Guide utilisateur : https://www.afdas.com/documents/formulaires-afd-as-et-note-dinformation/entreprises/guides-utilisateur-my-a-2014-entreprises/20200528-guide-utilisateurs-du-portail-adherent_v1-1.pdf/view
- Tutoriel demande de prise en charge : <https://www.afdas.com/documents/formulaires-afd-as-et-note-dinformation/entreprises/guides-utilisateur-my-a-2014-entreprises/tutoriels-demandes-de-prise-en-charge>



FICHE INFO CLUB N°4

Janvier 2021

FONDS DE SOLIDARITE

Mise à jour le 22 janvier 2021

Le **Fonds de solidarité** est un dispositif qui permet aux entreprises, associations et indépendants d'être indemnisés du fait des conséquences économiques liées aux mesures sanitaires prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus.

MON CLUB EST-IL CONCERNE PAR LE DISPOSITIF ?

Qui peut bénéficier du dispositif ?

Les associations **dès lors qu'elles emploient au moins 1 salarié**. Les enseignants indépendants peuvent également prétendre à cette aide.

Pourquoi faire une demande ?

- Baisse d'activité
- Perte de chiffre d'affaires
- Préservation de l'emploi des salariés

JE SUIS ELIGIBLE, A QUELLE MONTANT D'AIDE PUIS-JE PRETENDRE ?

Quel est le montant de l'allocation versée par l'Etat ?

Le montant du fonds de solidarité dépend de la perte de chiffre d'affaires du club au cours du mois concerné par la demande.

Aide au titre du mois de Novembre :

→ Les associations sportives peuvent percevoir une aide égale au montant de leur perte de chiffre d'affaires (sans condition minimum), dans la limite de **10 000 €**.

Date limite de dépôt de la demande : 31 Janvier 2021

Aide au titre du mois de Décembre :

→ Les associations sportives ont accès au fonds de solidarité dès lors qu'elles ont perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires. L'indemnisation se fait grâce à une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € ou représentant 15% du chiffre d'affaires 2019 (selon l'option la plus avantageuse pour l'association).

Date limite de dépôt de la demande : 28 Février 2021

Comment calculer la perte de chiffre d'affaires ?

Chiffre d'affaires = ensemble des ressources de l'association à l'exception des dons des personnes morales de droit privé et des subventions d'exploitation, d'équipement ou d'équilibre (il pourra s'agir des cotisations des adhérents, des recettes de buvettes, des recettes d'inscriptions à un tournoi que le club organise, des produits d'une tombola, d'une soirée, de la vente de goodies, etc.)

Valoriser la perte de chiffre d'affaires au cours du mois de référence : deux méthodes (choisir la plus avantageuse pour le club) :

→ Cas 1 : Comparer le CA du mois de 2020 concerné par votre demande (novembre ou décembre) à celui du même mois en 2019.

→ Cas 2 : Comparer le CA du mois de 2020 concerné par votre demande au CA mensuel moyen de l'ensemble de 2019 (1/12ème du CA annuel 2019).

JE MENE LES DEMARCHES

Comment faire une demande ?

Lien vers le site des impôts : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Je me rends sur mon **espace personnel**, puis dans ma "Messagerie sécurisée" et sélectionne le dernier motif "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

Il me sera demandé : le numéro de SIREN du club, le numéro SIRET, un RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations et déclarations sur l'honneur.

Si mon association n'est pas répertoriée grâce à son numéro de SIRET, je dois envoyer une autre demande en utilisant le formulaire « Je pose une question / J'ai une autre demande » en expliquant ma situation et en joignant un justificatif relatif à mon éligibilité (exemple : contrat de travail ou fiche INSEE).

→ En cas de difficulté, je peux appeler le **0 806 000 245**, destiné à m'orienter et à m'informer sur mes droits.

Qui est habilité à formuler à une demande ?

Le président de l'association via son espace personnel des impôts.

Quelle est le délai d'instruction de la demande ?

Une réponse est apportée sous quelques jours.

Comment est calculé l'aide et quelles sont les contrôles possibles ?

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.



FICHE INFO CLUB N°5

Janvier 2021

VIE ASSOCIATIVE EN PERIODE DE CONFINEMENT : DELIBERER A DISTANCE

Mise à jour le 22 janvier 2021

En cette période de crise sanitaire liée à la pandémie du coronavirus, il est complexe pour les organes des associations de délibérer. Si certaines réunions de bureau ou de conseil d'administration pourront être différées, elles ne pourront l'être indéfiniment et les associations doivent pouvoir continuer à être administrées et les décisions continuer à être prises.

Conseil

- ✎ Lors de la première réunion à distance inscrivez au compte-rendu ou au procès-verbal que vous vous réunissez par téléphone ou visioconférence l'application des statuts de l'association

Aujourd'hui les organes de gouvernance des associations peuvent pour la plupart délibérer à distance sous réserve de respecter plusieurs conditions :

Pas d'interdiction formelle statutaire

Si les statuts n'indiquent pas formellement que le bureau, le conseil administration (CA) - comité directeur (CD), ou l'Assemblée Générale (AG) doit se tenir en présentiel, l'association peut donc envisager des solutions de délibérations et de vote à distance.

Ainsi si rien dans les statuts n'indique que les membres du bureau, du CA - CD, de l'AG doivent être présents physiquement au même endroit, au même moment, ces organes peuvent donc délibérer à distance.

Dérogation de la tenue des AG et CA

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, **proroge jusqu'au 1^{er} avril 2021** les règles relatives à la tenue des AG et des CA à distance mises en place à l'occasion de la crise sanitaire. Ces dispositions pourraient être étendues jusqu'au 31 juillet 2021 (art.7 de l'ordonnance 2020-1497). Les AG à distance ne sont évidemment pas obligatoires, mais uniquement permises et considérées comme un mode de réunion valable, même si les statuts de l'association **ne le prévoient pas, ou l'excluent**, jusqu'à cette date (et ce donc, en dérogation aux principes habituels énoncés plus haut). Le texte prévoit également la possibilité de **déroger à l'envoi des convocations par voie postale** lorsque celle-ci est prévue par les statuts.

Vigilance

Les autres conditions statutaires continuent à s'appliquer : règles de convocation, de quorum, de représentations, de vote, etc.

Réunions téléphoniques et visioconférences

Aujourd'hui, il existe de nombreux outils. Ils nécessitent d'être maîtrisés par tous et de respecter des règles strictes de prises de parole. Le rôle de l'animateur de la réunion est fondamental. À défaut, les réunions pourront vite devenir cacophoniques !

Les réunions peuvent avoir lieu par téléphone. En général, plusieurs personnes appellent un numéro et saisissent un code afin de rejoindre le groupe de discussion.

Les réunions peuvent également avoir lieu en visioconférence. Dans ce cas, les participants rejoignent une plateforme sur Internet. Il est nécessaire que chacun ait un ordinateur équipé d'une webcam et d'un micro et qu'il possède une bonne connexion Internet.

QUELS OUTILS UTILISER ?

Organiser une réunion téléphonique

La société OVH propose d'héberger vos réunions téléphoniques gratuitement jusqu'à 50 participants.
Pour accéder au service : <https://www.ovh.com/conferences/>



Organiser une vidéo-conférence

La plateforme JITSI vous permet d'organiser vos vidéo-conférences, disponible en Open Source, elle est gratuite. Jitsi ne nécessite pas l'installation de logiciel sur votre ordinateur.

Pour accéder au service : <https://jitsi.org/>

Si le navigateur ne fonctionne pas, téléchargez [Mozilla Firefox](#) ou [Chrome](#)

Pour de l'aide vous pourrez trouver un tutoriel pour le fonctionnement de la plateforme :

https://www.youtube.com/watch?v=v7Bt_fUP3Xg



Planifier une réunion

La plateforme Doodle permet de planifier facilement des réunions. En proposant une grille de lecture claire et rapide, vous serez en capacité d'organiser votre rendez-vous en fonction des disponibilités du plus grand nombre.

Pour accéder à la plateforme : <https://doodle.com/fr/>



Organiser un questionnaire ou un vote non anonyme

Google Forms permet de générer des questionnaires (du plus simple au plus complexe) facilement diffusables, à partir d'une adresse « gmail.com ».

Pour créer votre questionnaire via Google Forms : <https://www.google.fr/intl/fr/forms/about/>



Organiser un vote anonyme

La plateforme Balotilo est un outil gratuit permettant d'organiser des votes simples de façon anonyme.

Pour accéder à la plateforme : <https://www.balotilo.org/login>





FICHE INFO CLUB N°6

Janvier 2021

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL PRISE EN CHARGE DES LOYERS

Mise à jour le 22 janvier 2021

MON CLUB EST-IL CONCERNE PAR LE DISPOSITIF ?

Qui peut bénéficier du dispositif ?

Les clubs de judo qui versent un loyer mensuel ou trimestriel pour l'utilisation d'un lieu de pratique (dojo...).

Pourquoi faire une demande ?

- Fermeture administrative des clubs au 30 octobre 2020
- Disparition d'activité
- Maintien du loyer malgré l'arrêt de l'activité
- Objectif de préserver l'emploi des

JE SUIS ELIGIBLE, QUEL SERA LE MONTANT DE MES AIDES ET LA DUREE ?

Le projet de loi de finances pour 2021 sera modifié pour prévoir un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers.

Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant aux secteurs hôtellerie, cafés, restauration (HCR).

Tout bailleur qui, sur les mois d'octobre, novembre, décembre 2020 et **janvier 2021**, **accepte de renoncer à au moins un mois de loyer**, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de **50%** du montant des loyers abandonnés.

JE MENE LES DEMARCHES

Demande à mener par le club auprès du bailleur.



FICHE INFO CLUB N°7

Janvier 2021

DISPOSITIF de PRÊT GARANTI par l'ÉTAT

Mise à jour le 22 janvier 2021

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt que votre banque habituelle va vous accorder en dépit de la forte incertitude économique actuelle. L'Etat va se porter garant de votre prêt pour une partie très significative ; entre 50% et 90% de la somme demandée.

Le dispositif des prêts garantis par l'Etat sera valide au moins jusqu'au 30 juin 2021. Ce prêt doit normalement commencer à être remboursé au bout d'un an, avec possibilité de l'amortir sur un à cinq ans. Mais les entreprises qui en ont besoin pourront demander à ce que le remboursement soit différé d'un an, sans que cela soit considéré comme un défaut de paiement. L'Etat met également en place des prêts directs pour les celles qui n'auraient trouvé aucune autre solution de financement.

MON CLUB EST-IL CONCERNE PAR LE DISPOSITIF ?

Qui peut bénéficier du dispositif ?

Toute association, dûment enregistrée et qui emploie un ou plusieurs salariés, peut accéder à ce dispositif.

NB : Les associations percevant des subventions publiques peuvent également prétendre à ce dispositif mais dans une moindre mesure.

Pourquoi faire une demande ?

- Besoin de trésorerie immédiat
- Perte de recettes liées à une diminution avérée du nombre de licenciés (si c'est le cas)
- Objectif de préserver l'emploi des salariés

CE DISPOSITIF SE DÉCOUPE EN DEUX AXES :

CoSMoS	Montant	Pour qui ?	Conditions
Prêts directs de l'État	Jusqu'à 10000€	Les associations et entreprises de moins de 10 salariés qui ne trouvent pas de solutions de financement	Sans condition
	Jusqu'à 50000€	Les associations et entreprises qui emploient entre 10 et 49 salariés qui ne trouvent pas de solutions de financement	Sans condition
Prêts garantis par l'État	Reconduction du dispositif jusqu'au 30 juin 2021, L'amortissement du Prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires avec des taux pour les PME compris entre 1% et 2,5%, garantie de l'État comprise, Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.		

JE SUIS ELIGIBLE, QUELLE EST LA TEMPORALITE ?

Je peux demander ce prêt garanti jusqu'à quand ?

Je peux contracter ce prêt jusqu'au 30 juin 2021.

Sous quel délai aurais-je une réponse ?

Les banques s'engagent à octroyer très largement le prêt garanti par l'Etat dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié.

COMBIEN PUIS-JE DEMANDER ET SOUS QUEL DELAI REMBOURSER ?

Je peux obtenir quelle somme ?

L'association pourra obtenir, au maximum, **trois mois de ressources 2019**.
Il faut donc déterminer le « chiffre d'affaires » associatif et le diviser par 4.

Pour déterminer le "chiffre d'affaires" associatif, il faut :
D'abord : Cumuler le total des ressources de l'association
Puis : Retrancher

- 1) Dons des personnes morales (entreprises, ...)
- 2) Les subventions publiques (mairie, département, région, Etat, ...)

Important : Pour expliciter la définition du chiffre d'affaires des associations et fondations et apporter des précisions de calcul au regard du plan comptable, le ministère en charge de la vie associative et le ministère de l'économie mettent à disposition une fiche d'information pour accompagner au mieux les associations et les banques.

Comment et quand dois-je rembourser ce prêt ?

L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.

- Aménagement possible de l'amortissement avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés.
- Il a été vu avec la Banque de France pour que ces **délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des associations.**
- Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année.

JE MENE LES DEMARCHES

Comment faire une demande ?

1. Je me rapproche de mon établissement bancaire habituel
2. Après examen de la situation, j'obtiens un pré-accord de la part de la banque
3. Je me connecte sur la plateforme : attestation-pge.bpifrance.fr afin de me créer mon espace personnel et obtenir mon identifiant unique
4. Je communique mon identifiant unique à ma banque
5. Ma banque communique ce numéro unique à BPIFRANCE
6. Sur confirmation du numéro unique, le prêt est accordé

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

Qui est habilité à formuler à une demande ?

Seul le président de l'association, assisté par le trésorier, est habilité à faire cette demande.



FICHE INFO CLUB N°8

Janvier 2021

DISPOSITIF #SOUTIENS TON CLUB

Mise à jour le 22 janvier 2021

Avec le soutien du Ministère des Sports et de la Fondation du Sport Français, le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Paralympique et Sportif Français, l'Agence nationale du sport et les associations représentant les collectivités locales, ont lancé en amont de la rentrée sportive 2020 l'opération solidaire « Soutiens Ton Club », une plateforme de dons au bénéfice des clubs sportifs. Celle-ci est toujours active.

MON CLUB EST-IL CONCERNE PAR LE DISPOSITIF ?

Qui peut bénéficier du dispositif ?

Tous les clubs judo peuvent bénéficier du dispositif **gratuitement**.



QUEL EST LE DISPOSITIF ?

#SoutiensTonClub est une plateforme de financement participatif permettant à chaque individu et/ou entreprise de faire un don fléché au club de son choix inscrit sur la plateforme et/ou au fonds de solidarité.

L'objectif est de venir en aide aux clubs en difficulté et d'amortir l'impact de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

COMMENT CA MARCHE ?

L'avantage principal pour le donateur est la déduction d'impôt possible par le biais de la Fondation qui est reconnue d'utilité publique (66% du montant est déductible des impôts pour un particulier et 60% pour une entreprise).

Le club reçoit quant à lui, à chaque fin de mois le montant des dons qu'il a récolté sous forme de bourse.

COMMENT PARTICIPER ?

Il suffit au club souhaitant participer à l'opération de s'inscrire sur le site <https://www.soutienstonclub.fr>, rubrique « J'inscris mon club ».

Ensuite chaque club doit proposer sur son site internet, via les réseaux sociaux, ou tout autre moyen de communication, son inscription à l'opération pour qu'un maximum de donateurs puissent aider sa structure.

Un kit de promotion est disponible ici : <https://cloud.cnosf.fr/portal/s/0189732422602076438423>

Le Premier Ministre

N°6166/SG

Paris, le 6 MAI 2020

Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les secrétaires
d'Etat,
Mesdames et Messieurs les préfets de
région,
Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Objet : Mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire.

Annexes : 2.

Au cœur de la société civile, les associations occupent une place essentielle dans la vie collective de la Nation et le fonctionnement de notre modèle de société. Elles sont fréquemment amenées à anticiper, éclairer ou compléter l'action conduite par les pouvoirs publics, inspirant à l'État et aux collectivités territoriales de nouvelles formes d'intervention, aux avant-postes de l'innovation et de la créativité dans les territoires.

La charte des engagements réciproques signée le 14 février 2014 a défini les engagements respectifs de l'État, des collectivités territoriales et des associations en matière de co-construction des politiques publiques.

Alors que les associations font face à des conséquences économiques, financières et sociales inhérentes à la crise sanitaire inédite que nous traversons, le Gouvernement a décidé d'adapter les délais de versement des subventions ainsi que l'évaluation dans le temps des projets et des actions soutenues. En effet, il est essentiel que l'Etat soit aux côtés des associations qui rencontrent des difficultés dans l'exécution des projets et actions soutenus par les pouvoirs publics.

1. Des mesures applicables aux subventions en cours, de nature à soutenir la pérennité des associations

En raison de l'épidémie de covid-19, de nombreuses associations ont dû cesser temporairement leurs activités ou reporter des projets et actions, dont certains sont subventionnés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres acteurs publics.

Chaque autorité administrative au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, qui a octroyé une subvention, devra prendre une décision dans le respect du droit, de manière à permettre aux associations de poursuivre leurs activités. Au-delà des dispositions qui s'appliquent à toutes les autorités administratives, l'Etat a décidé d'établir des règles de gestion communes pour les subventions, notamment celles relevant des ministères et de leurs établissements publics.

Le droit prévoit qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire face à un événement imprévisible et irrésistible, aucune faute ne peut être imputée aux parties. Néanmoins, il n'est pas possible d'appliquer une présomption généralisée de force majeure.

Outre l'imprévisibilité de l'importance de l'épidémie et des mesures prises pour la contrer au moment de la décision de subvention, le bénéficiaire d'une subvention doit se trouver dans l'impossibilité absolue de poursuivre, momentanément ou définitivement, l'exécution de tout ou partie de l'action ou du projet. En conséquence, la force majeure ne pourra être reconnue qu'après un examen précis de chaque situation de versement de subvention. L'ensemble des mesures prises par le Gouvernement pour faire face à l'épidémie de coronavirus (restrictions, confinements, réquisitions, etc.) ne peut donc aboutir à reconnaître de façon systématique la force majeure qui doit faire l'objet d'un examen au cas par cas. Il convient que la situation résultant de la crise sanitaire actuelle, notamment le confinement, ne permette effectivement plus au bénéficiaire de la subvention de remplir les obligations liées à la subvention.

Eu égard à la qualification au cas par cas de la force majeure, si une association souhaite l'invoquer, elle devra effectuer une déclaration sur l'honneur étayée attestant auprès de l'autorité administrative (cf. annexe 2) que les mesures sanitaires prises dans le cadre de l'urgence sanitaire rendaient impossible la poursuite de ses activités et projets. Les mesures prises sont celles prévues par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 puis par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il sera tenu compte, pour l'application des mesures d'adaptation prévues par cette circulaire, de toute mesure venant compléter ou prolonger celles prévues par le décret du 23 mars 2020 précité.

Si la force majeure est reconnue par l'autorité administrative saisie au regard des circonstances déclarées par l'association, aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association. Dans l'hypothèse où la subvention avait été accordée par plusieurs personnes publiques, une concertation pour que la reconnaissance de la force majeure soit partagée par tous est donc nécessaire.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé par l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier, de proroger de 3 mois le délai de 6 mois (à compter de la clôture des comptes) imposé aux associations par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, pour produire le compte rendu financier des projets et actions soutenus.

La mesure s'applique aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cette mesure est d'ordre public, c'est-à-dire qu'il ne peut y être dérogé. Elle s'applique à toutes les autorités administratives concernées par des décisions attributives de subvention quelle qu'en soit la forme. Il ne peut donc pas être imposé à une association d'établir le compte rendu financier de son dernier exercice clos (par exemple au 31 décembre 2019) dans un délai inférieur à 9 mois, nonobstant toute clause contraire mentionnée dans une décision de subvention, un arrêté attributif de subvention ou dans une convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle.

Tout versement de solde de subvention de l'Etat ou de ses établissements publics conditionné par une convention à la remise du compte rendu financier, avant la fin du mois de juin par exemple, sera donc réalisé le plus rapidement possible sans attendre le compte rendu financier.

La modification des conditions initiales d'attribution d'une subvention pourra faire l'objet d'une modification de la décision de subvention ou de l'arrêté attributif (nouvelle décision ou arrêté) ou d'une modification de la convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle (par un avenant), qui pourra également prévoir des adaptations sur les projets soutenus, les phases des versements ou encore les modalités de production des justificatifs.

Le versement rapide des avances de subvention de l'Etat ou de ses établissements publics est privilégié pour soutenir la trésorerie des associations.

Enfin, dans toute la mesure du possible, les demandes de subvention auprès de l'Etat ou de ses établissements publics non encore traitées seront instruites le plus rapidement possible, notamment lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, sans attendre le compte rendu financier.

2. Des mesures applicables par toutes les autorités administratives

Les dispositions relatives à l'absence de sanction en cas de force majeure ainsi que celles inscrites dans l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 susmentionnée s'appliquent à toute subvention octroyée par toute autorité administrative au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif).

Les mesures de gestion des subventions, en cours ou nouvelles précisées supra et explicitées en annexe 1, sont applicables par l'Etat ou ses établissements publics. Les autres autorités administratives sont invitées, dans la mesure du possible, à faire application de ces règles de gestion.

S'agissant des collectivités territoriales, il est précisé à cet égard que, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et afin d'assurer la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 a accordé de plein droit à tous les exécutifs locaux une délégation pour exercer l'ensemble des attributions que les assemblées délibérantes peuvent normalement leur déléguer par délibération. Le même article prévoit par ailleurs que cette délégation peut être modifiée ou retirée par l'assemblée délibérante.

3. Une application sur tout le territoire de la République

Les dispositions relatives à l'absence de sanction en cas de force majeure ainsi que celles inscrites dans l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 susmentionnée s'appliquent sur tout le territoire de la République, y compris dans les départements et régions d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer.

Toutefois, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, ces dispositions ne sont applicables qu'aux subventions versées par les administrations de l'Etat et leurs établissements publics.


Edouard PHILIPPE

ANNEXE 1

Présentation des mesures pouvant être prises dans les cinq cas les plus courants

Pour prendre en compte la situation spécifique des associations, les mesures de gestion suivantes seront appliquées par l'Etat et ses établissements publics. L'adaptation de ces mesures au cas par cas nécessite une analyse bienveillante de la situation de chaque association.

S'agissant des autres autorités administratives, qui ne sont pas soumises à toutes les règles applicables à l'Etat et à ses établissements publics, elles sont invitées, dans la mesure du possible, à faire application de ces mesures de gestion. Certaines règles leur sont par ailleurs applicables, sans possibilité d'y déroger. C'est le cas notamment de l'obligation de conventionner pour les subventions d'un montant supérieur à 23000 euros.

1- L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, a commencé à réaliser le projet ou l'action et a pu continuer pendant la période de confinement et/ou peut le poursuivre après.

Les mesures prises pour lutter contre l'épidémie sont sans effet sur la conduite du projet ou de l'action. L'autorité administrative prend uniquement en compte le fait que le délai de 6 mois (à compter de la clôture des comptes) imposé aux associations pour adresser le compte rendu financier du projet ou de l'action soutenu l'an passé, est prorogé de 3 mois. L'autorité administrative qui a prévu de conditionner un versement à la remise de ce compte rendu prend toutes les mesures pour effectuer dès que possible le versement. Le cas échéant, elle propose un avenant à l'association pour modifier l'éventuelle convention d'objectifs.

En cas de demande d'une association de décaler un projet d'ici la fin de l'exercice (l'année civile ou scolaire), ou sur l'exercice suivant (2021) ou sur la prochaine saison scolaire/sportive (2020-2021), compte tenu de la situation sanitaire, l'autorité administrative accordera une prolongation de la durée de la convention par voie d'avenant ou de modification de la décision initiale dès lors qu'il sera attesté des raisons qui ont empêché l'association de débiter avant le 17 mars le projet ou l'action. L'autorité administrative tiendra compte de la spécificité des activités de l'association et, en particulier, des spécificités sectorielles (saisonnalité des activités, ...). Une décision individuelle régularisera cette modification. En présence d'une convention, l'avenant pourra, d'un commun accord, adapter les objectifs et résultats attendus afin de tenir compte de la situation.

2- L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, a commencé à réaliser le projet ou l'action mais n'a pas pu continuer pendant la période de confinement et ne pourra plus le ou la mener.

L'association qui a engagé des frais en amont du confinement lié à l'épidémie, soit avant le 17 mars 2020, puis éventuellement pendant l'état d'urgence sanitaire (charges fixes), mais qui n'aura pas pu réaliser l'ensemble de son projet et qui ne pourra plus accomplir le projet pour lequel elle a perçu une subvention, devra effectuer une déclaration sur l'honneur étayée attestant auprès de l'autorité administrative que les mesures sanitaires prises dans le cadre de l'urgence sanitaire précisées notamment par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ne lui permettaient pas de poursuivre ses activités, le projet ou l'action. Si la force majeure est reconnue par

l'autorité administrative saisie au regard des circonstances déclarées par l'association, aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association. Dans ce cas, la réalisation du projet ou de l'action est abandonnée définitivement.

L'autorité administrative vérifiera l'importance des sommes engagées avant le 17 mars, date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, par rapport au montant de la subvention. S'il demeure des crédits publics non utilisés, l'autorité administrative pourra les redéployer sur un nouveau projet porté par l'association (en faisant application dans le nouvel acte attributif de la règle de la compensation applicable entre deux sommes dues entre les mêmes parties) ou sur le même projet réalisé l'année prochaine (ces crédits sont alors reportés dans la comptabilité de l'association sur l'exercice suivant par l'inscription en compte de fonds dédiés). A défaut, il est recommandé à l'autorité administrative d'examiner la possibilité de transformer la subvention accordée sur projet en subvention de fonctionnement global, permettant à l'association de faire face aux adaptations rendues nécessaires par la crise sanitaire dans l'exercice de son activité. En dernier ressort, l'autorité administrative peut récupérer les crédits publics non utilisés.

En présence de subventions provenant de plusieurs personnes publiques, la première autorité administrative saisie est invitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités administratives concernées décident de l'affectation de l'éventuel reliquat de subvention.

3- L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, n'a pas commencé à réaliser le projet ou l'action avant la période de confinement, n'a pas pu l'engager pendant cette période mais peut le ou la débiter après.

L'association devra effectuer une déclaration sur l'honneur étayée attestant auprès de l'autorité administrative que les mesures sanitaires prises dans le cadre de l'urgence sanitaire précisées notamment par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ne lui permettaient pas de débiter le projet ou l'action et devra aussi justifier des raisons qui l'ont empêchée de le ou la débiter avant le 17 mars, date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020. Si la force majeure est reconnue par l'autorité administrative saisie au regard des circonstances déclarées par l'association, aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association. La réalisation du projet ou de l'action est temporairement suspendue.

En cas de demande d'une association de décaler un projet d'ici la fin de l'exercice (l'année civile ou scolaire), ou sur l'exercice suivant (2021) ou sur la prochaine saison scolaire/sportive (2020-2021), compte tenu de la situation sanitaire, l'autorité administrative accordera une prolongation de la durée de la convention par voie d'avenant ou de modification de la décision initiale dès lors qu'il sera attesté des raisons qui ont empêchées l'association de débiter avant le 17 mars le projet ou l'action. L'autorité administrative tiendra compte de la spécificité des activités de l'association et, en particulier, des spécificités sectorielles (saisonnalité des activités, ...). Une décision individuelle régularisera cette modification. En présence d'une convention, l'avenant pourra, d'un commun accord, adapter les objectifs et résultats attendus afin de tenir compte de la situation.

4- L'association a obtenu une subvention, n'a pas commencé à réaliser le projet ou l'action avant la période de confinement, n'a pas pu le ou la débiter pendant cette période et ne peut le ou la conduire après.

Comme dans le cas précédent, l'association devra effectuer une déclaration sur l'honneur étayée attestant auprès de l'autorité administrative que les mesures sanitaires prises dans le cadre de l'urgence sanitaire précisées notamment par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ne lui permettaient pas de débiter le projet ou l'action et devra aussi justifier des raisons qui l'ont empêchée de le ou la débiter avant le 17 mars, date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020. Si la force majeure est reconnue par l'autorité administrative saisie au regard des circonstances déclarées par l'association, aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association. Dans ce cas, la réalisation du projet ou de l'action est définitivement abandonnée.

L'autorité administrative pourra redéployer les crédits sur un nouveau projet porté par l'association (en faisant application dans le nouvel acte attributif de la règle de la compensation applicable entre deux sommes dues entre les mêmes parties) ou sur le même projet réalisé l'année prochaine (ces crédits sont alors reportés dans la comptabilité de l'association sur l'exercice suivant par l'inscription en compte de fonds dédiés). A défaut, il est recommandé à l'autorité administrative d'examiner la possibilité de transformer la subvention accordée sur projet en subvention de fonctionnement global, permettant à l'association de faire face aux adaptations rendues nécessaires par la crise sanitaire dans l'exercice de son activité. En dernier ressort, l'autorité administrative peut récupérer les crédits publics non utilisés.

5- L'association a déposé une demande de subvention mais n'a pas obtenu de subvention avant le 17 mars 2020

Dans ce cas, l'autorité administrative est invitée à instruire et à prendre une décision aussi rapidement que possible pour permettre à l'association de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales inédites consécutives à la crise sanitaire. L'association devra préciser si la période de confinement impose une adaptation du calendrier de réalisation du projet ou de l'action. Dans le cas d'un renouvellement, les associations ayant clos leur exercice entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, ne peuvent se voir contraindre d'établir et d'adresser un compte-rendu financier avant l'échéance de 9 mois suivant la clôture de leur compte.



Synthèse des mesures économiques d'urgence et autres mesures d'aide applicables aux clubs et professionnels du judo dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

CATEGORIE	Fiche n°	ELIGIBILITE ET DEMARCHES
Aides aux employeurs		
Activité partielle (« chômage » partiel)	1	Les clubs concernés par un arrêté prévoyant une fermeture ou s'ils sont confrontés à une baisse d'activité peuvent percevoir une allocation correspondant à 70% du salaire brut de leurs salariés en janvier, 60% en février et mars, puis 36% à partir du 1^{er} avril 2021.
		L'employeur adresse une demande d'autorisation préalable à l'autorité administrative dans les 30 jours suivant la mise en activité partielle de ses salariés. En fin de mois, l'employeur rémunère ses salariés : <ul style="list-style-type: none"> → Rémunère intégralement les heures travaillées. → Indemnise à hauteur de 70% minimum du salaire brut les heures chômées de janvier à mars (l'employeur peut maintenir un niveau de rémunération à 100% pendant les heures chômées), puis à hauteur de 60% à partir du 1^{er} avril 2021. Après rémunération, l'employeur demande le versement de l'allocation d'activité partielle à l'Agence de Service et de Paiement (ASP). Cette allocation sera de 8,11 € au minimum par heure chômeée.
Exonération de cotisations et contributions patronales	2	La mesure est applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'activité du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 pour les clubs de sport, sans limite de niveau de rémunération. Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020 dans les départements concernés par un couvre-feu avant le 30/10/2020. Modalités de déclaration : <ul style="list-style-type: none"> → Se rapprocher de son prestataire de paie (tiers de confiance, cabinet comptable, CEA, etc.). → Ou, si le club est autonome sur la gestion de la paie, déclarer cette exonération dans la déclaration sociale nominative (DSN).
Aide au paiement des salaires		Les mêmes entreprises bénéficient également d'une aide au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions restant dues au titre de la même période , après application de tout autre dispositif d'exonération. <ul style="list-style-type: none"> → L'aide est égale à 20% de l'assiette des rémunérations soumises à cotisations sociales (= la rémunération brute).
Accès facilité à la formation professionnelle	3	Les stagiaires en formation continue et professionnelle aux métiers du sport et de l'animation disposent d'un régime dérogatoire aux mesures sanitaires actuelles : <ul style="list-style-type: none"> → Dans le cadre de l'activité formative : accès autorisé aux ERP fermés + déplacements autorisés pendant le couvre-feu (attestation + justificatif nécessaires)
		Accès à la formation pour le salarié placé en activité partielle Autorisé <ul style="list-style-type: none"> → Aides financières pour l'employeur : le FNE-Formation REBOND permet une prise en charge jusqu'à 100% des coûts pédagogiques. Date limite de demande : 31/12/2021. Accès à la formation pour le salarié qui n'est pas placé en activité partielle Autorisé Aides financières mobilisables : <ul style="list-style-type: none"> → Lorsque la formation est à l'initiative du salarié : Mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF). → Lorsque la formation est à l'initiative de l'employeur -> Demande de prise en charge auprès de l'OPCO (AFDAS).

CATEGORIE	Fiche n°	ELIGIBILITE ET DEMARCHES
Aides accessibles aux clubs (employeurs) et aux indépendants		
Fonds de solidarité	4	Les entreprises éligibles (travailleurs indépendants et clubs employeurs) pourront recevoir une indemnisation en se déclarant sur https://www.impots.gouv.fr : → pour l'aide versée au titre du mois de novembre : date limite de dépôt le 31/01/2021 . → au titre du mois de décembre : date limite de dépôt le 28/02/2021 . → Réception de l'aide dans les jours suivant la déclaration.
		Aide au titre du mois de novembre 2020 : → Les associations sportives peuvent percevoir une aide égale au montant de leur perte de chiffre d'affaires (sans condition minimum), dans la limite de 10 000 €.
		Aide au titre du mois de décembre 2020 : → Les associations sportives ont accès au fonds de solidarité dès lors qu'elles ont perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires. Aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € ou représentant 15% du chiffre d'affaires 2019.
Aide au paiement des loyers	6	Tout bailleur qui sur les mois d'octobre, novembre, décembre 2020 et janvier 2021 , accepte de renoncer à au moins 1 mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 50% du montant des loyers abandonnés. Il appartient au club locataire de se tourner vers son bailleur pour lui demander une annulation du loyer qu'il paye habituellement. Le bailleur est en droit de refuser. S'il n'a pas connaissance du dispositif de crédit d'impôt compensatoire, le club peut l'informer de son existence.
Prêts garantis par l'Etat	7	Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt que votre banque habituelle peut vous accorder en dépit de la forte incertitude économique actuelle. L'Etat se porte garant du prêt pour une partie comprise entre 50% et 90% de la somme demandée selon les cas. Il est possible de contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 .
		Montant du prêt = maximum 3 mois de ressources 2019 dans la limite de 10 000 € (-10 salariés) et 50 000 € (de 10 à 49 salariés). Contact mail : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr
Autres mesures d'aides		
#SoutiensTonClub	8	L'inscription de votre club sur la plateforme https://www.soutienstonclub.fr est gratuite et vous permet de collecter des dons d'individus et d'entreprises qui pourront bénéficier en contreparties de réductions d'impôts.
Mesures d'adaptation des règles relatives aux subventions publiques	9	Les conventions annuelles ou pluriannuelles peuvent faire l'objet d'un avenant dans le cas de modification des conditions initiales d'attribution de la subvention. L'avenant peut aussi prévoir des adaptations sur des projets soutenus, les phases de versements ou les modalités de production des justificatifs.
Autres dispositions relatives à la vie associative		
Vie associative en période de confinement : délibérer à distance	5	Jusqu'au 1er avril 2020 , les AG à distance sont permises et considérées comme un mode de réunion valable, même si les statuts de l'association ne le prévoient pas ou l'excluaient . Les autres conditions statutaires continuent à s'appliquer : règles de convocation, de quorum, de représentations, de vote, etc.



**FICHE INFO
CLUB**

Janvier 2021

COVID-19

NUMEROS IMPORTANTS :

NUMERO JUDO COVID-19 FFJDA ASSISTANCE AUX CLUBS

01 40 52 16 52

questions.reprisejudo@ffjudo.com

**NUMEROS VERTS NATIONAUX MINISTERIELS
ASSISTANCE AUX ASSOCIATIONS EMPLOYEURS
(téléservice activité partielle)**

0800 705 800

**NUMERO SPECIAL INFORMATION SUR LES MESURES
D'URGENCE ECONOMIQUES**

0806 000 245